



CONDITIONS GENERALES
Architecte – Ingénieur –
Prestataire de services dans le secteur
de la construction

ARCO

L'assureur

Europese maatschappij voor Schaderegeling en Expertise SA (dénomination commerciale : Euromex) – Generaal Lemanstraat 82-92 – 2600 Berchem (siège central) et rue E. Francqui 1 – 1435 Mont-Saint-Guibert (siège régional) – RPM Antwerpen, section Antwerpen – TVA BE 0404.493.859. Entreprise d'assurances Protection juridique spécialisée, agréée sous le code 0463 et sous la surveillance de la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Le preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit la police d'assurance.

La prime et la règle de proportionnalité

La prime est calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année d'assurance écoulée. Le preneur d'assurance s'engage à communiquer annuellement le chiffre d'affaires de l'année d'assurance écoulée avant le 31 janvier. La prime provisoire est ajustée en fonction des modifications notifiées. Si, à la suite d'un sinistre, il apparaît que le chiffre d'affaires n'a pas été correctement déclaré, l'intervention de l'assureur sera limitée en fonction du rapport entre le chiffre d'affaires déclaré et le chiffre d'affaires réel.

Les assurés

1. Le preneur d'assurance et le ou les gérants.
2. Les représentants légaux et statutaires en tant que personne physique dans l'exécution de leur mandat. Lorsque le mandat est exercé par une personne morale, cette personne morale n'est assurée que pour la perte de revenus due à une incapacité ou un décès du mandataire.
3. La personne morale propriétaire d'un bien immobilier assuré dans cette police, mais uniquement en rapport avec des actes juridiques qui peuvent uniquement être posés par cette personne morale parce que le preneur d'assurance ou le gérant a confié le droit de propriété de ce bien immobilier à cette personne morale.
4. Les travailleurs, aidants, volontaires et stagiaires sous l'autorité, la direction et la supervision du preneur d'assurance, mais uniquement pour les conflits liés aux garanties 3 « Recours civil », 4 « Défense pénale », 5 « Défense civile », 6 « Défense disciplinaire ».
5. Les membres de la famille du preneur d'assurance ou du (des) gérant(s).
 - i Il s'agit de toutes les personnes qui cohabitent en famille avec le preneur d'assurance ou un gérant, leurs enfants qui résident temporairement à une autre adresse pour des raisons d'études, de travail ou de santé et leurs enfants mineurs n'habitant pas sous le même toit.
6. Les héritiers du preneur d'assurance ou du ou des gérants, mais uniquement en leur qualité d'héritier. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels.

Le champ d'application

Pour être garanties, les situations conflictuelles doivent être liées à votre activité professionnelle d'architecte, d'ingénieur, de dessinateur en architecture, de coordinateur de sécurité ou de prestataire de services dans le secteur de la construction, déclarée lorsque vous avez souscrit la présente assurance. Vous êtes également assuré pour les activités exercées au sein de l'union professionnelle agréée ou de l'organe disciplinaire dont vous êtes membre.

Les biens immobiliers assurés

Les sols, terrains et bâtiments que vous utilisez pour l'exercice de l'activité professionnelle décrite sous l'intitulé Champ d'application. Les parties de ces bâtiments dont vous êtes propriétaire et que vous habitez vous-même ou que vous donnez en location sont également assurées en cas de sinistre.

Le délai de carence en rique de postériorité

Le délai de carence est la période pendant laquelle les sinistres ne sont pas encore garantis, bien que la police ait pris cours. Cette période commence à courir à la prise d'effet de la garantie, en cas d'extension du contrat ou immédiatement après la fin de la suspension du contrat. Il s'agit de la période de latence pendant laquelle, pour certaines garanties, l'assureur n'interviendra pas en cas de sinistre. Le tableau des garanties précise, pour chaque garantie ou branche du droit, le délai de carence éventuellement applicable.

- i Le délai de carence s'interrompt pendant la période durant laquelle la police est suspendue pour cause de non-versement de la prime, comme le prévoient les articles 69 et suivants de la loi relative aux assurances du 4 avril 2014.
- i Le délai de carence ne sera pas appliqué s'il l'a déjà été auprès d'un précédent assureur pour une garantie identique et que la police souscrite chez Euromex succède immédiatement à celle souscrite chez ce précédent assureur.

Si le preneur d'assurance met fin à ses activités et résilie la police (pour cause de départ à la retraite, par exemple), la garantie reste acquise pour les sinistres qui surviennent dans les cinq ans qui suivent la résiliation.

Le plafond de garantie

Il s'agit du montant maximum pour lequel nous intervenons dans les frais par sinistre. Le tableau des garanties vous offre un aperçu des plafonds des différentes garanties.

- i Les frais internes liés au traitement du dossier par nous ne sont pas soumis au plafond de garantie.

L'étendue territoriale

Cette couverture s'applique en Belgique, en Europe ou dans le monde entier. Dans le tableau des garanties, vous pouvez voir quel territoire s'applique aux différentes garanties. Il y a une couverture dès que, selon les règles de compétence nationale ou internationale, le conflit relève de la compétence d'une juridiction dans un pays faisant partie de l'étendue territoriale. Si Ar-Co garantit votre responsabilité professionnelle dans le cadre d'une mission ou d'un chantier à l'étranger, Euromex étend sa couverture à ce pays pour autant qu'il s'agit d'un état membre de l'Union Européenne

- i Les pays du pourtour méditerranéen sont assimilés à des pays européens.

Le seuil d'intervention

Pour certaines garanties, un seuil est d'application. Dans le tableau des garanties, vous voyez le seuil applicable aux différentes garanties. Le seuil d'intervention signifie que vous ne pouvez pas obtenir de notre part de remboursement des frais liés à une procédure judiciaire, administrative ou d'arbitrage, lorsque l'enjeu du conflit est inférieur ou égal au seuil indiqué. L'enjeu du conflit correspond au montant principal demandé par l'assuré ou exigé par un tiers, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des clauses pénales.

- i Cette limitation ne s'applique qu'aux conflits évaluables en argent.

Le tableau des garanties

Le tableau des garanties indique, par type de conflit ou par branche du droit, le **plafond de garantie**, le **seuil d'intervention** et/ou le **délai d'attente** éventuels et l'**étendue territoriale**.

- i Un conflit concret est toujours réglé selon les dispositions de la garantie la plus spécifique sous laquelle il peut y avoir une couverture pour ce conflit.
- i Si un conflit n'est pas couvert par une garantie indiquée, il n'est jamais assuré.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Architecte- Ingénieur – Prestataire de services dans le secteur de la construction

	Plafond de garantie	Délai d'attente	Seuil d'intervention	Territoire	Définition
Vous et Euromex					1
Garantie Euromex	2 500 € / constitution	-	-	mondial	1.1
Frais de recouvrement factures B2B non contestées	-	-	-	Belgique	1.2
Avantages					2
Avance de fonds	50 000 €	-	-	mondial	2.1
Insolvabilité	30 000 €	-	-	mondial	2.2
Caution	30 000 €	-	-	mondial	2.3
Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence	-	-	-	Belgique	2.4
Recours civil					3
Recours civil	200 000 €	-	-	mondial	3.1
Défense pénale					4
Assistance Salduz	500 €	-	-	mondial	4.1
Défense devant un tribunal pénal	200 000 €	-	-	mondial	4.2
Défense civile					5
Défense contre l'action d'un tiers	200 000 €	-	franchise police RC	mondial	5.1
Défense disciplinaire					6
Défense face à un conseil disciplinaire (Ordre des architectes, ...)	200 000 €	-	-	mondial	6.1
Conflits avec vos propres assureurs					7
Conflit avec l'assureur incendie	200 000 €	-	-	Europe	7.1
Conflit avec un assureur responsabilité professionnelle	200 000 €	-	-	Europe	7.2
Droit des contrats					8
Contrats généraux	15 000 €	3 mois	1 000 €	Europe	8.1
Droit administratif					9
Conflit avec une institution publique belge	15 000 €	12 mois	1 000 €	Belgique	9.1
Défense en cas de sanction administrative communale	200 000 €	-	-	Belgique	9.2
Droit des biens					10
Droit des biens	15 000 €	3 mois	1 000 €	Belgique	10.1
Droit fiscal					11
Procédure juridique fiscale	15 000 €	12 mois	1 000 €	Belgique	11.1
Droit du travail et droit social					12
Droit du travail et droit social personnel	15 000 €	3 mois	1 000 €	Belgique	12.1
Droit de la propriété intellectuelle					13
Droits d'auteur et des modèles	15 000 €	3 mois	1 000 €	Belgique	13.1
All-risk					14
Tout autre conflit non exclu	15 000 €	3 mois	1 000 €	Belgique	14.1

1 Vous et Euromex

1.1 Garantie Euromex

Nous payons les frais et honoraires de votre avocat en cas de conflit avec Euromex :

- si le conflit a trait au caractère garanti ou non d'un litige déclaré ;
- si le conflit n'a pas été résolu, en dépit de l'intervention de l'Ombudsman des Assurances ;
- et si un tribunal ordinaire vous a définitivement donné raison.

i Les trois conditions doivent être remplies de manière cumulative.

i Notre intervention et le plafond de garantie sont diminués de l'indemnité de procédure due.

1.2 Frais de recouvrement factures B2B impayées

Lorsque vous faites appel à notre partenaire pour réclamer une facture B2B impayée, non contestée, non prescrite (mise en demeure amiable et procédure prévue aux articles 1394/20 à 1394/27 du Code judiciaire) et que votre débiteur conteste toujours la facture, nous payons les frais de recouvrement qui vous sont facturés par notre partenaire. Nous payons également ces frais si, en raison de circonstances indépendantes de votre volonté, vous devez faire cesser le recouvrement par notre partenaire.

Vous pouvez trouver notre partenaire sur notre site web <https://www.euromex.be/fr/entrepreneur/facturenonpayee>.

i Cette garantie n'est d'application que si

- votre débiteur est une entreprise belge enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises belge ;
- vous avez chargé votre facture via le site web de notre partenaire ;
- votre débiteur n'a pas de problèmes de solvabilité connus.

2 Avantages (acquis en cas de sinistre garanti)

2.1 Avance de fonds

Nous avançons l'indemnité pour les dommages à condition que l'obligation d'indemnisation d'un tiers identifié et/ou de son assureur soit établie et que, pour l'estimation de ces dommages, un accord ait été conclu avec ce tiers ou son assureur. Peu importe ici que le dommage soit matériel, corporel ou immatériel, pourvu que sa réparation soit garantie dans la présente police.

i Cette garantie est limitée aux dommages causés par un tiers avec lequel vous n'avez pas de contrat et qui n'agit pas non plus en tant que sous-traitant, auxiliaire ou fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle.

i Cette garantie ne s'applique pas si l'obligation d'indemnisation résulte de crimes intentionnels ou d'actes de violence contre des personnes, des biens ou des avoirs.

En procédant au paiement ou à l'avance, nous sommes subrogés dans vos droits à concurrence de ce montant et pouvons exercer tous vos recours contre le tiers débiteur et/ou son assureur. Vous nous apporterez toute votre coopération à cet égard afin que nous puissions récupérer l'avance. Si vous recevez le montant de l'avance payée par nous directement de la contrepartie, de son assureur ou de toute autre partie, vous procéderez spontanément et immédiatement au remboursement de cette avance à notre égard.

2.2 Insolvabilité

Si un tiers identifié se révèle insolvable, nous vous payons ce que ce tiers vous doit selon la décision judiciaire définitive.

i Cette garantie est limitée aux dommages causés par un tiers avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle et qui n'agit pas en qualité de sous-traitant, d'auxiliaire ou de fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle.

i La garantie ne s'applique pas lorsque le dommage est la conséquence de délits ou d'actes de violence intentionnels contre des personnes, des biens ou des avoirs.

2.3 Caution

Nous payons la caution exigée par les autorités après un accident.

i Le remboursement de la caution nous revient. Vous renoncez à tous vos droits à cet égard en notre faveur. Vous remplirez toutes les formalités pour obtenir le remboursement de la caution. Si les autorités ne libèrent pas la caution ou ne la libèrent que partiellement, vous nous rembourserez entièrement.

2.4 Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence

Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la demande d'intervention de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

3 Recours civil

3.1 Recours civil

Nous fournissons une protection juridique en cas de recours pour vos dommages matériels, corporels et/ou immatériels contre le ou les tiers en cause avec lesquels vous n'avez pas de relation contractuelle et qui n'interviennent pas en tant que sous-traitant, auxiliaire ou fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle.

Nous fournissons également une protection juridique pour les demandes fondées sur l'article 3.101 du Code civil (troubles anormaux de voisinage) concernant les dommages matériels causés à l'immeuble assuré.

Si ces dommages sont causés par des vices à un immeuble voisin et qu'il y a des dommages permanents parce que le tiers ne remédie pas volontairement à ces défauts, nous l'y obligerons, au besoin par voie judiciaire. Cette partie de la garantie n'est pas acquise si la cause de vos dommages résulte de plantations sur le terrain voisin.

4 Défense pénale

4.1 Assistance Salduz

Nous fournissons une protection juridique si vous êtes interrogé en tant que suspect pour un délit non intentionnel pour lequel votre détention peut être ordonnée.

Notre intervention se limite au remboursement des frais et honoraires que vous avez payés à votre avocat personnel pour la concertation confidentielle préalable à votre premier interrogatoire et à l'assistance pendant cet interrogatoire.

Si vous êtes interrogé pour un délit intentionnel, le remboursement sera effectué dès que vous ne serez plus considéré comme suspect. Cela peut ressortir de toutes les pièces justificatives (une ordonnance de non-lieu, un acquittement par un juge pénal, ...).

4.2 Défense devant un tribunal pénal

Nous fournissons une protection juridique si vous devez comparaître devant une juridiction d'instruction ou pénale pour un délit non intentionnel ou une infraction accidentelle à une mesure de sécurité ou de prévention légalement obligatoire au travail.

Si vous devez comparaître pour des délits intentionnels, les frais de votre défense seront remboursés à condition que vous bénéficiiez finalement d'un acquittement ou d'un non-lieu pour des motifs autres que la prescription ou le vice de procédure.

5 Défense civile

5.1 Défense contre l'action d'un tiers

Nous fournissons une protection juridique si un tiers avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle et qui n'agit pas en tant que sous-traitant, auxiliaire ou fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle, vous reproche une faute ou une négligence pour laquelle il réclame des dommages-intérêts.

Vous n'avez pas droit à une protection juridique si :

- vous n'avez pas d'assurance RC valable ;
- vous n'avez pas de conflit d'intérêts avec votre assureur RC ;
- l'action du tiers n'est pas contestée par vous ;
- une indemnité est demandée pour un dommage qui ne résulte pas d'un événement soudain, imprévisible et non intentionnel.

6 Défense disciplinaire

6.1 Défense face à un conseil disciplinaire

Nous fournissons une protection juridique si vous devez comparaître devant un organe disciplinaire, tel que l'Ordre des Architectes ou tout autre organe disciplinaire.

7 Conflits avec ses propres assureurs

7.1 Conflit avec l'assureur incendie

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit avec votre assureur incendie, y compris les conflits au sujet de l'évaluation des dommages.

En cas de conflit sur l'importance des dommages, nous payons les frais d'expertise justifiés dont vous êtes redevable si vous ne pouvez pas ou pas suffisamment faire appel à la garantie « frais d'expertise » de votre police incendie.

7.2 Conflit avec un assureur responsabilité professionnelle

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit avec l'assureur responsabilité.

8 Droit des contrats**8.1 Contrats généraux**

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflits relevant du droit des obligations. Ceci s'applique également en cas de conflit avec le tiers avec lequel vous avez conclu un contrat et son aidant.

9 Droit administratif**9.1 Conflit avec une institution publique belge**

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit avec une institution publique belge (sur un permis d'environnement, un permis d'exploitation, ...).

9.2 Défense en cas de sanction administrative communale

Nous fournissons une protection juridique pour votre défense en cas de sanction administrative communale.

10 Droit des biens**10.1 Droit des biens**

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflits relevant du droit des biens.

11 Droit fiscal**11.1 Droit fiscal**

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflits relevant du droit fiscal.

12 Droit du travail et droit social**12.1 Droit du travail et droit social**

Nous fournissons une protection juridique cas de conflits relevant du droit du travail et droit social

13 Droit de la propriété intellectuelle**13.1 Droits d'auteur et des modèles**

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflits relevant du droit d'auteur et des modèles.

14 All-risk**14.1 Tout autre conflit non exclu**

Nous fournissons une protection juridique pour tous les autres conflits qui ne sont pas spécifiquement décrits ou nommés parmi les autres garanties et qui n'ont pas été inclus dans la liste des exclusions générales sous la rubrique « Jamais assuré ».

Jamais assuré

Les conflits et les situations suivants sont toujours exclus de la garantie, quel que soit le sujet auquel ils se rapportent :

Quelle que soit la matière sur laquelle ils portent, les litiges suivants sont toujours exclus de la garantie :

- le remboursement des montants en principal et des montants accessoires au paiement desquels vous seriez condamné ;
- votre défense, si vous faites l'objet de poursuites pénales, administratives ou disciplinaires pour faits intentionnels. On entend par fait intentionnel, tout comportement punissable commis sciemment et non fortuitement, dont l'auteur sait ou doit savoir qu'il est interdit. Vos frais de défense seront toutefois pris en charge à condition que vous bénéficiiez d'un acquittement ou d'un non-lieu définitif pour des motifs autres que la prescription ou une erreur de procédure ;
- la défense des intérêts d'un assuré, lorsqu'il y a conflit d'intérêts avec le preneur d'assurance ;
- la revendication contre un autre assuré, sauf si elle peut être adressée à l'assureur RC de l'assuré responsable directement. Cette exclusion ne s'applique pas à l'employeur, dans le cas d'un conflit individuel relevant du droit du travail ;
- les litiges locatifs portant sur des biens ou des parties de biens que vous n'occupez pas vous-même pour y exercer l'activité assurée ;
- les litiges avec une des parties au procès dans lequel vous intervenez en qualité d'expert judiciaire. Dans les autres contextes, l'activité d'expert demeure assurée ;
- les litiges dans le cadre desquels un assuré intervient en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un véhicule automoteur au sens de l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- la défense en cas d'action du maître d'ouvrage/du commettant dans le contexte de travaux immobiliers exécutés, pour chaque acte de nature professionnelle portant exclusivement sur le projet et sur le contrôle des travaux, tant avant qu'après la réception, garantie décennale et responsabilité contractuelle pour les vices cachés légers après réception des travaux incluses. Cette restriction ne trouve pas à s'appliquer lorsque la mission de l'assuré était limitée à une mission de coordinateur de sécurité ;
- votre défense, en cas de demande de réparation introduite par un tiers avec qui vous n'avez aucune relation contractuelle, lorsque les dommages et intérêts auxquels vous pourriez être condamné seront entièrement ou partiellement supportés par un assureur de responsabilité civile ;
- les conflits survenus dans le cadre d'une guerre, d'une émeute ou de troubles politiques ou civils auxquels vous avez vous-même pris part ;
- les conflits directement ou indirectement liés à des inondations ou aux propriétés de produits nucléaires, matières fissibles, produits radioactifs ou ionisants, et de rayonnements non médicaux. Cette restriction ne s'applique pas en cas de conflit avec un assureur Assurance de choses (incendie, ...) ;
- les conflits avec Euromex au sujet de l'application de la présente police, sauf s'ils sont explicitement renseignés comme étant assurés ;
- les litiges dans le cadre desquels un assuré est impliqué en qualité de propriétaire, conducteur ou détenteur d'un bateau ou d'un aéronef. Cette restriction ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'assuré utilise un UAS en qualité d'exploitant, de pilote ou d'observateur pour l'exploitation d'UAS relevant des catégories « ouverte » et « spécifique », de la manière décrite dans le règlement d'exécution (EU) 2019/947 de la Commission européenne du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;
- les conflits ayant trait à d'autres biens immeubles que ceux énumérés sous la rubrique « Le bien immeuble assuré » ;
- les honoraires et frais payés par vous ou au sujet desquels vous vous êtes engagé avant de déclarer le sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils ont trait à des mesures conservatoires ou urgentes ;
- les procédures devant la Cour constitutionnelle ou des juridictions internationales ou supranationales ;
- les conflits résultant des fautes lourdes suivantes : coups et blessures volontaires, agression, rixe, fraude, escroquerie, vol, contrebande, vandalisme, participation ou incitation à des paris interdits ou défaut de paiement pur et simple. Cette exclusion ne s'applique que si nous prouvons que vous avez participé activement à ces actes et que vous les avez provoqués ou encouragés ;
- la défense des intérêts de tiers ou des intérêts qui vous ont été transférés par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle ;
- la défense d'intérêts contraires à ceux du preneur d'assurance ;
- les procédures devant la Cour de cassation, lorsque l'enjeu initial est inférieur à 1 250 euros ;
- la défense contre les demandes fondées sur l'article 3.101 du Code civil, sauf s'il s'agit d'un événement accidentel ;
- les faillites, concordats judiciaires et autres règlements collectifs de dettes ;
- les conflits au sujet d'une caution, d'un bailleur de gage, d'un aval, d'une reprise de dettes ;
- le recouvrement d'honoraires impayés, lorsque ceux-ci n'ont pas été évalués conformément aux dispositions d'un contrat accepté par le débiteur ;
- les conflits au sujet d'investissements, de la détention ou de la cession de parts sociales ou autres, d'opérations de nature financière ou d'actes de gestion patrimoniale ;
- les conflits au sujet de l'application du droit des sociétés ;
- les litiges qui concernent la construction, la transformation ou la finition d'un bien immobilier dont l'assuré est maître d'ouvrage ou commettant, lorsque la construction ou la transformation est subordonnée à l'obtention d'un permis rendu obligatoire par la loi et/ou à l'intervention d'un architecte ;

Des juristes qui **écoutent**. Et **agissent**.

CONDITIONS PARTICULIÈRES Architecte- Ingénieur – Prestataire de services dans le secteur de la construction

- les conflits relevant du droit de propriété intellectuelle (brevets, octrois, ...), sauf dans le contexte de projets de construction, de modèles ou de dessins ;
- les honoraires et frais des comptables, conseillers fiscaux et avocats en phase administrative du litige de nature fiscale qui précède le traitement dudit litige par un tribunal ordinaire.

Litige

Tout événement ou circonstance à la suite duquel un ou plusieurs assurés peuvent faire appel à nos services et/ou nous réclamer une intervention financière. Le sinistre survient au moment où un assuré sait ou doit objectivement savoir qu'il se trouve dans une situation conflictuelle et qu'il peut faire valoir des droits en qualité de demandeur ou de défendeur, moment qui ne coïncide pas nécessairement avec celui où le tiers agit effectivement.

- i** En cas de situation conflictuelle avec une autorité sanctionnatrice ou un organe disciplinaire habilité à prononcer des peines ou des amendes, le sinistre naît, pour l'application de toutes les garanties, au moment de la survenance de la ou des infractions présumées.
- i** En cas de situation conflictuelle avec une autorité administrative, le sinistre est réputé s'être produit au plus tard au moment où vous avez pu prendre connaissance de la décision que vous entendez contester. Il doit s'agir d'une circonstance, d'une situation ou d'un acte qui a pris effet alors que le contrat était en vigueur.
- i** Si nous pouvons prouver que vous aviez ou pouviez raisonnablement avoir connaissance de l'existence de la situation conflictuelle avant de souscrire le contrat, aucune couverture ne vous sera accordée.
- i** Sont garantis, les sinistres qui se produisent alors que le contrat est en vigueur et qui sont ultérieurs à la prise d'effet du contrat et à l'expiration du délai de carence mentionné dans les conditions particulières, fussent-ils déclarés après la résiliation du contrat.

Que pouvez-vous attendre de nous ?

Nous nous engageons par contrat à fournir les services et à prendre en charge les dépenses qui vous permettront de faire valoir vos droits dans le cadre d'un règlement amiable ou d'une procédure judiciaire, extrajudiciaire ou administrative.

En cas de sinistre, vous nous chargez de tenter d'abord de parvenir à un règlement amiable.

Nous :

- vous informons de l'étendue de vos droits et de la manière dont le conflit sera réglé ;
- vous garantissons le libre choix de l'expert dans le cadre d'un règlement amiable ou d'une procédure judiciaire ou administrative ;
- vous garantissons le libre choix de l'avocat en cas de divergence d'opinion ou de conflit d'intérêts, de même que si une procédure en justice, une procédure d'arbitrage ou une procédure administrative régie par la loi doit être engagée.

En cas de sinistre couvert, nous payons :

- les frais d'expertise judiciaire ou extrajudiciaire, lorsque l'expert a été désigné par un assuré ou à sa demande ;
- les honoraires et frais des huissiers de justice ;
- les frais de procédure et frais de justice, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais d'expertise ;
- les frais de procédure d'exécution ;
- les honoraires et frais de l'avocat pour la mission qui lui est confiée dans le cadre de la garantie.

i S'il existe une possibilité qu'elle soit remboursée, la TVA ne sera pas payée.

i Si elles peuvent être récupérées auprès d'un tiers, ces dépenses nous seront remboursées. L'indemnité de procédure doit nous être payée également. Vous n'êtes donc en aucun cas autorisé à conclure de transaction avec le tiers au sujet de ces frais et indemnités de procédure sans notre accord préalable.

i Si votre avocat ou vous-même soupçonnez le tiers d'être insolvable, consultez-nous avant d'arrêter la moindre mesure d'exécution.

i Nous ne devons pas poursuivre une partie adverse insolvable plus de cinq ans après le jugement. Nous ne sommes pas davantage tenus de faire exécuter un jugement dans un pays où la garantie n'est pas acquise.

Malgré notre intervention, vous êtes le mandant et donc, le débiteur des honoraires et frais. L'avocat, le conseil ou l'expert que vous avez choisi ne dispose d'aucune créance directe envers nous.

Nous payons toutefois les honoraires et frais justes et équitables, à condition :

- que vous ne concluez aucun accord au sujet du calcul des honoraires et frais sans notre consentement explicite préalable ;
- que vous ne procédiez à aucun paiement à l'avocat, au conseil ou à l'expert sans notre autorisation ;
- que si nous vous le demandons, vous intégriez les honoraires et frais dans votre créance à l'égard du ou des tiers.

Si nous sommes d'avis que les honoraires et frais exigés n'ont pas été correctement calculés, vous consentez à ce que nous contestions l'état d'honoraires en votre nom et pour votre compte. Si vous êtes assigné pour non-paiement d'un état d'honoraires, vous vous ferez représenter par notre avocat et serez entièrement préservé de la créance dans les limites financières de la ou des garanties accordées, et intégralement en ce qui concerne les frais de défense et les frais de justice.

Qu'attendons-nous de vous ?

Tout sinistre doit nous être déclaré dans les plus brefs délais. Communiquez-nous toutes les informations utiles, les circonstances exactes du sinistre et la solution souhaitée. Vous devez également nous adresser dans les meilleurs délais, tant au moment de la déclaration du sinistre que pendant son règlement, tous les renseignements et documents utiles, tels que les preuves des dommages, les convocations et les citations.

- i Les sinistres déclarés plus de trois ans après qu'ils se sont produits ne sont pas garantis.
- i Nous pouvons vous refuser notre garantie si, dans une intention frauduleuse, vous ne respectez pas les obligations précitées.
- i Si le fait que vous n'ayez pas respecté vos obligations nous porte préjudice, nous avons le droit de réduire notre intervention à concurrence du montant de ce préjudice.
- i Ne mandatez jamais d'avocat avant de nous avoir déclaré le sinistre. Si, en raison de l'intervention prématurée d'un avocat, nous ne sommes pas en mesure de tenter utilement d'obtenir un règlement amiable, les honoraires et frais de l'avocat seront à votre charge.

Libre choix de l'avocat, du conseil ou de l'expert

Si, en l'absence de solution amiable, il y a lieu d'entamer une procédure en justice, une procédure d'arbitrage ou une procédure administrative régie par la loi, vous avez le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne disposant des qualifications requises selon la loi applicable à la procédure pour défendre vos intérêts.

Si, en l'absence de solution, vous optez pour une autre forme agréée de règlement extrajudiciaire des conflits (médiation, arbitrage volontaire...), vous aurez le libre choix de la personne qui, d'après la loi applicable à la procédure, dispose des qualifications requises pour défendre vos intérêts.

Vous aurez également le libre choix de l'expert (expert automobile, médecin...) dont l'assistance, pour parvenir à une solution, est indiquée.

- i Si vous optez pour un avocat, un conseil ou un expert qui ne réside pas dans le pays d'exécution de votre mission, notre intervention se limite au montant qui serait normalement dû si un avocat, un conseil ou un expert du pays d'exécution de votre mission avait été mandaté.
- i Nous prenons uniquement en charge les honoraires et frais qui découlent de l'intervention d'un seul avocat, conseil ou expert. Chaque fois qu'un avocat, un conseil ou un expert sera remplacé par un autre, notre intervention se limitera aux honoraires et frais dus au successeur à partir du moment où celui-ci aura pris la suite du dossier. Les honoraires et frais afférents au suivi (étude du dossier, frais d'ouverture, notification de l'intervention aux autres parties...) ne sont pas inclus dans la garantie. Ces restrictions ne s'appliquent pas si vous êtes contraint, pour des raisons indépendantes de votre volonté, de prendre un autre avocat, conseil ou expert.

Conflits d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts si vous et nous avons des intérêts opposés. C'est également le cas si nous assistons un tiers qui fait valoir des intérêts contraires aux vôtres. Chaque fois que survient un conflit d'intérêts, vous êtes libre de choisir votre avocat, ou toute autre personne disposant des qualifications requises selon la loi applicable à la procédure pour défendre vos intérêts.

Clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinions au sujet des chances de réussite, du caractère raisonnable de votre position ou du caractère raisonnable d'une solution proposée, vous pourrez, dès que nous vous aurons fait part de notre point de vue, consulter un avocat de votre choix.

- Si l'avocat confirme votre point de vue, nous vous accorderons l'intégralité de la garantie et prendrons tous les honoraires et frais en charge (y compris les honoraires et frais de la consultation), indépendamment du résultat final. Nous interviendrons y compris si le tribunal ne vous accorde pas gain de cause.
- Si l'avocat confirme notre point de vue, vous serez redevable de la moitié des honoraires et frais de la consultation.
- Si en dépit de l'avis de l'avocat, vous intentez une procédure à vos frais et que vous obtenez gain de cause, nous vous accorderons notre garantie (y compris les honoraires et frais de la consultation) – pour autant, naturellement, que vous nous en informiez.

Prise d'effet – Durée – Modification du contrat

L'assurance prend effet à la date précisée sur la feuille de police. Le contrat a une durée d'un an, automatiquement reconductible pour des périodes successives d'un an à l'échéance principale, à moins d'avoir été résilié par vous ou par nous. La résiliation se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé.

Vous pouvez résilier le contrat :

- à l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois ;
- après toute déclaration de sinistre, pour autant que vous nous fassiez part de votre décision dans le mois qui suit notre intervention ou notre refus d'intervenir ;
- en cas d'augmentation du montant de la prime ou de modification des conditions, pour autant que vous nous fassiez part de votre décision dans les trois mois qui suivent la notification de cette augmentation ou modification ;
- si Euromex est déclarée en faillite ou ne peut plus proposer d'assurances ;

Des juristes qui **écoutent**. Et **agissent**.

- en cas d'atténuation du risque, si nous ne nous entendons pas sur le nouveau montant de la prime ;
- si vous disposez d'une police combinée, dont nous résilions un volet.

Le contrat ne prend pas fin immédiatement si vous le résiliez. Cela dépend du motif de la résiliation. S'il est résilié avant la date d'échéance principale, le contrat prend fin à la date d'échéance principale. Une résiliation après sinistre prendra effet au bout de 3 mois. En cas d'une résiliation immédiate comme consommateur, votre résiliation prendra effet au bout de 2 mois. Dans les autres cas, la résiliation prend effet au bout d'un mois.

Tous les délais prennent cours à compter du lendemain de la date de votre courrier recommandé, de la date de signification ou du lendemain de la date de l'accusé de réception.

Nous-mêmes pouvons résilier le contrat :

- à l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois ;
- après toute déclaration de sinistre mais au plus tard dans un délai d'un mois après notre paiement ou notre refus d'intervenir pour le sinistre ;
- si vous nous avez communiqué des informations inexactes au sujet du risque ou si vous avez omis de nous faire part d'informations importantes et que nous ne vous aurions pas proposé de police si nous avions été en possession des informations exactes ;
- si vous ne vous acquittez pas de la prime ;
- en cas d'aggravation du risque, que nous ne souhaitons pas assurer. Nous sommes tenus de vous signifier notre décision dans les 30 jours qui suivent la notification de l'aggravation.
- si nous portons plainte contre vous au pénal pour cause de fraude à l'assurance ;
- si vous veniez à décéder ou que vous soyez déclaré en faillite.

Prime

La prime, taxes et contributions comprises, est payable à l'échéance. Nous pouvons modifier le tarif.

Un avis d'échéance, qui vaudra invitation à vous acquitter de la prime, vous sera adressé par nous-mêmes.

En cas de non-paiement, un rappel vous sera expédié. Si vous ne vous acquittez toujours pas de la prime, un rappel vous sera adressé par courrier recommandé.

Si la prime n'est pas acquittée dans les 30 jours à compter du lendemain de la signification ou de la remise de la lettre recommandée à la poste, la police sera résiliée. Vous cesserez d'être assuré à compter du lendemain du jour où le délai de 30 jours précité arrivera à expiration.

Droit applicable et tribunaux compétents

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit belge.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présentes Conditions générales, le contrat est régi par la loi relative aux assurances du 4 avril 2014.

Tout litige relatif à son application est soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Traitement des réclamations

Nous ne vous avons pas donné satisfaction ?

Les réclamations et plaintes font l'objet d'une procédure spécifique.

Pour faire intervenir le service des réclamations d'Euromex :

- complétez le formulaire de réclamation à l'adresse www.euromex.be
- écrivez à serviceplaintes@euromex.be
- appelez le 03 451 44 45
- envoyez une lettre au service des réclamations interne

Nous trouverons sans aucun doute une solution.

Vous pouvez également faire part de vos doléances à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles

www.ombudsman.as. Tél. : 02 547 58 71 – Fax 02 547 59 75

Il vous est évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

Données à caractère personnel**À quelles fins utilisons-nous vos données à caractère personnel ?**

Nous traitons vos données à caractère personnel (votre âge, votre adresse, votre date de naissance, par exemple) en notre qualité d'assureur.

Vos données à caractère personnel nous sont nécessaires pour :

- apprécier le risque ;
- traiter vos polices et sinistres.

Ces deux objectifs, de même qu'un certain nombre d'obligations légales, sont les principales raisons pour lesquelles nous traitons vos données à caractère personnel.

Nous ne traitons vos données médicales qu'avec votre aval.

Les droits que vous accorde la loi

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, dont vous pouvez par ailleurs exiger que nous les corrigions, complétions, modifiions ou supprimions.

Vous souhaitez en apprendre plus ?

Ceci n'est qu'une synthèse de notre Politique en matière de respect de la vie privée. Pour en savoir plus sur vos droits et obligations en la matière, n'hésitez pas à consulter le texte complet de cette Politique, à l'adresse www.euromex.be. Ce document est également disponible en version papier sur simple demande.

Coordonnées

Toutes vos questions et informations au sujet du respect de votre vie privée peuvent être expédiées au Délégué à la protection des données d'Euromex, à l'adresse vieprivée@euromex.be.

Euromex SA
Délégué à la protection des données
Generaal Lemanstraat 82-92
2600 Berchem